

LES VOIES DE RECOURS

Il existe plusieurs voies de recours pour le jeune qui ne se verrait pas reconnaître la minorité par le Département et obtiendrait donc un refus de prise en charge au titre de l'ASE. Dans le cadre de ses démarches, le jeune peut bénéficier de l'aide juridictionnelle et demander qu'un interprète intervienne durant l'audience.

Le refus de prise en charge par le Département est une **décision administrative qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif**. Mais la jurisprudence du Conseil d'État, la plus haute juridiction de l'ordre administratif, renvoie plutôt vers l'ordre judiciaire.

C'est donc le **juge des enfants** qui va être amené à statuer sur la minorité de l'enfant. Son jugement est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours voire de pourvoi en cassation, mais ces recours sont exceptionnels.

Le juge des référés, « juge de l'urgence, peut être saisi lorsque le Département n'exerce pas l'ensemble de ses devoirs auprès du mineur malgré la reconnaissance de sa minorité. Par exemple, en juillet 2016, le Département de la Vienne a été sommé de scolariser trois mineurs étrangers de 17 ans qu'il refusait d'inscrire dans un établissement.